

Le 30 avril 2021

Par SDÉ et courriel

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec– Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux automatismes de réseau et ressources de production décentralisées - Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)
Votre dossier R-4070-2018 / Notre référence : R056737 JOT

Chère consœur,

Le Coordonnateur a pris connaissance de la demande de remboursement de frais déposée par l'entité RTA le 16 avril dernier relativement à sa participation au dossier mentionné en objet (la « **Demande** ») et souhaite faire par la présente quelques commentaires eu égard à celle-ci.

Le Coordonnateur réitère qu'il est d'avis qu'à ce stade du déploiement du régime obligatoire de la fiabilité du transport d'électricité, les entités visées contestant l'application des normes de fiabilité ou souhaitant obtenir des exemptions à leurs installations ne devraient pas recevoir un appui financier pour ce faire, et que l'allègement demandé constitue un motif suffisant en soi pour encourager leurs interventions dans les dossiers devant la Régie. À cet effet, le Coordonnateur mentionne que dans sa récente décision D-2021-047, la Régie mentionne être sensible à cet argument et soutient que l'application de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ) devrait être débattue dans un dossier distinct afin d'en dégager un principe réglementaire clair.

Or, il appert en l'espèce que l'intervention de RTA a eu comme résultante l'octroi d'un délai supplémentaire pour les PVI à l'égard de l'exigence E2.2.1 sur le défaut triphasé de la norme FAC-011-3 et un allègement quant à l'assujettissement de la courbe de tenue aux excursions de tension en fonction de la durée au Québec incluse dans l'annexe Québec de la norme PRC-024-2.

Concernant l'intervention de l'entité RTA dans le présent dossier, le Coordonnateur se questionne sur l'intérêt public lié à la demande de l'intervenante puisqu'il est nécessaire de réitérer que RTA est la seule entité au Québec ayant la fonction de *producteur à vocation industrielle* (PVI), et donc, la seule entité touchée par l'assujettissement des PVI au régime des normes de fiabilité obligatoire au Québec.

Le Coordonnateur demande à la Régie de tenir compte de cet élément quant à la détermination du caractère d'intérêt public de l'intervention de RTA au présent dossier et conséquemment, dans son analyse relative à l'octroi des frais à l'intervenante.

Le Coordonnateur se questionne également sur la nature raisonnable des frais encourus puisque les frais de l'entité RTA représentent près de quatre (4) fois les frais demandés par l'entité AQPER dans le même dossier, et ce, pour une intervention de nature somme toute similaire. En effet, l'intervention de l'entité AQPER, qui représente par ailleurs plusieurs entités, visait trois (3) normes de fiabilité¹, tandis que l'intervention de l'entité RTA était relative à quatre (4) normes de fiabilité², dont l'une a été retirée du dossier.

Finalement et comme il l'a déjà mentionné dans d'autres dossiers, le Coordonnateur constate l'absence de ventilation des frais encourus par RTA dans sa Demande et s'inquiète de cette situation, qui rend à toute fin pratique impossible une véritable analyse du caractère raisonnable des frais réclamés et permet difficilement à la Régie d'exercer son pouvoir en vertu de l'article 36 de la LRÉ. Ainsi, la seule constatation possible pour le Coordonnateur suivant l'analyse de la fiche « Honoraires » fournit par l'entité, est qu'il semble y avoir une disproportion quant au nombre d'heures pour les avocats en comparaison à celui des analystes, considérant les enjeux plutôt techniques liés au dossier.

Le Coordonnateur demande donc à la Régie de prendre ses commentaires en considération dans l'appréciation du caractère raisonnable des frais réclamés par RTA et de l'intérêt public de son intervention.

Veuillez agréer, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL

c.c. Intervenants

¹ Soit les normes PRC-004-5(i), PRC-005-6 et PRC-024-2.

² Soit les normes FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-005-6 et PRC-024-2. La norme FAC-010-3 ayant été par la suite retirée du dossier.